

teur de l'observatoire royal, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.

Motifs. — « Voulant, à l'occasion du 50^e anniversaire de la réorganisation de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, donner à M. Quetelet un nouveau témoignage de haute satisfaction pour les longs et honorables services qu'il a rendus aux sciences et aux lettres. » (Moniteur du 9 mai 1866).

223. — 7 MAI 1866. — Arrêté royal par lequel le nombre des commis greffiers effectifs attachés au tribunal de première instance séant à Bruxelles est fixé à neuf. (Monit. du 9 mai 1866.)

224. — 7 MAI 1866. — Acceptation de la loi du 1^{er} mai 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Heusschen (Jean-Hubert), cafetier à Hasselt, né à Maastricht, le 29 juillet 1815. (Monit. des 11-12 mai 1866.)

225. — 7 MAI 1866. — Arrêté royal qui approuve le changement apporté aux statuts de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, tel qu'il résulte d'un acte public reçu, le 23 avril 1866, par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles. (Monit. du 13 mai 1866.)

226. — 7 MAI 1866. — Arrêté royal qui approuve la modification aux statuts de la Société anonyme des chemins de

fer de l'Est Belge, telle qu'elle résulte d'un acte public reçu, le 23 avril 1866, par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles. (Monit. du 13 mai 1866.)

227. — 7 MAI 1866. — Arrêté royal qui approuve les changements aux statuts de la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, tels qu'il résultent d'un acte public reçu, le 23 avril 1866, par M^e Martha, notaire à Bruxelles. (Monit. du 14 mai 1866.)

228. — 9 MAI 1866. — LOI accordant un crédit spécial de 650,000 francs au département des travaux publics pour l'extension des lignes et des appareils télégraphiques (1). (Monit. du 17 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de six cent cinquante mille francs (fr. 650,000) est ouvert au département des travaux publics pour l'extension des lignes et des appareils télégraphiques.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

229. — 9 MAI 1866. — LOI portant extension de concession en faveur de la Société des chemins de fer du Haut et Bas-Flénu (2). (Monit. du 17 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1866, p. 258-261. — Rapport. Séance du 23 mars, p. 291.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1866, p. 602-603.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 avril 1866, p. XIX et XX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 2 mai 1866, p. 569. — Discussion des articles et adoption. Séance du 3 mai, p. 576.

(2) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes.

Séance du 5 mai 1865, p. 675-687. — Rapport. Séance du 17 juin, p. 963-966.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 1^{er} août 1865, p. 1579-1588, et 2 août, p. 1599-1600. — Ajournement du projet de loi. Séance du 2 août, p. 1600.

Session de 1865-1866.

Reprise de la discussion. Séances des 19 avril 1866, p. 634-639 ; et 20 avril, p. 641-644.

SÉNAT.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 avril 1866, p. XX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 2 mai 1866, p. 569. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 3 mai, p. 575.

concéder à la société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu une branche de chemin de fer destinée à raccorder son réseau actuel à la station de Saint-Ghislain du chemin de fer de l'État.

Cette concession sera accordée aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, en date du 11 avril 1865, modifiées suivant les engagements pris, le 22 février 1866, par la société qui exploite le réseau du Haut et du Bas-Flénu.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

230. — 10 MAI 1866. — LOI apportant des modifications aux lois sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs de l'enseignement primaire, rétribués sur le trésor public (1).
(Monit. du 13 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification aux lois sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les membres du corps administratif et en-

seignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et inspectrices des mêmes établissements ou des écoles primaires communales, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le trésor public, peuvent être admis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans.

Art. 2. La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, d'un soixantième de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

Art. 3. Les diplômes ci-après indiqués seront comptés dans la liquidation de la pension, savoir :

Pour quatre soixantièmes, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, le diplôme de docteur en philosophie et lettres, le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Pour deux soixantièmes, le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 janvier 1866, p. 218-219. — Rapport. Séance du 10 mars 1866, p. 274.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 12 avril 1866, p. 602.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 avril 1866, p. XIX.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 2 mai 1866, p. 569. — Discussion des articles et adoption. Séance du 3 mai, p. 576.

Exposé des motifs.

« Messieurs,

« D'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à la chambre un projet de loi tendant à modifier la législation actuelle sur les pensions en faveur du personnel attaché aux établissements normaux d'instruction primaire et des inspecteurs des mêmes établissements, ainsi que des inspecteurs des écoles primaires rétribués sur le trésor public.

« Ce projet a été annoncé dans le cours de la discussion de la loi du 26 avril 1865, relative aux pensions des inspecteurs et professeurs de l'enseignement moyen.

« Les motifs qui ont déterminé le gouvernement à proposer cette dernière loi peuvent aussi être invoqués en faveur des fonctionnaires de l'enseigne-

ment primaire, et nous croyons devoir nous y référer.

« On verra, par l'examen des articles, que le projet actuel ne diffère guère de la loi déjà votée.

« Art. 1^{er} et 2. Ils ne font que reproduire les art. 1^{er}, 2 et 6 de la loi du 26 avril 1865, en les appliquant aux fonctionnaires de l'enseignement primaire.

« Art. 3. Il est également la reproduction de l'art. 3 de la loi, sauf les modifications suivantes :

« On a ajouté au § 3, comme pouvant compter pour deux soixantièmes dans la liquidation de la pension, le diplôme de capacité pour l'enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture, branches comprises dans le programme des écoles normales d'instituteurs.

« Le paragraphe final, qui consacre une mesure transitoire au profit des candidats en sciences ou en philosophie et lettres, entrés en fonctions avant la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850, a dû être écarté, vu qu'il se trouvait sans application dans le nouveau projet.

« Au lieu de dire que chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite, le projet porte : « Chaque titulaire ne pourra se « prévaloir que d'un seul diplôme. »

« D'après la loi du 23 septembre 1842, il ne faut pas nécessairement un diplôme pour exercer les fonctions de professeur ou autres dans un établissement normal, non plus que pour exercer les fonctions d'inspecteur. Cependant on nomme de préférence